
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	15 octobre 2021
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	18 novembre 2021

Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance vise à transposer partiellement la directive 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union (directive 2019/520 aussi appelée directive SET).

Cette directive remplace la directive 2004/52/CE qui trouvait sa cause dans le constat que, en Europe, un nombre toujours croissant de technologies étaient utilisées pour le télépéage et que chaque Etat Membre établissait ses propres spécifications pour son système de télépéage. Or, vu que les systèmes de télépéage exigent généralement l'installation d'un équipement embarqué dans le véhicule, les usagers de la route risquaient de se retrouver avec toujours plus de boîtiers électroniques chers et incompatibles dans leur cabine. Toutefois, il a été constaté que l'objectif d'interopérabilité du système de télépéage, poursuivi par la directive 2004/52/CE, n'a en pratique en grande partie pas été atteint. La directive 2019/520 a donc pour objet de remédier aux imperfections de la directive 2004/52/CE.

La directive 2019/520 a toujours comme objectif principal d'assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier sur l'ensemble du réseau routier européen et reprend la directive 2004/52/CE en ajoutant un certain nombre de nouvelles dispositions. Elle vise à atteindre son objectif en imposant certaines exigences de base auxquelles tous les systèmes de télépéage routier doivent satisfaire (à l'exception des petits systèmes de péage routier strictement locaux pour lesquels les coûts de mise en conformité avec les exigences de la directive seraient disproportionnés par rapport aux avantages qui en découleraient).

La Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour la transposition partielle de la directive 2019/520. En effet, elle est compétente pour "*les routes et leurs dépendances*" ainsi que pour "*le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges*" (articles 6, § 1er, X, 1° et 6, § 1er, X, 2°bis - la loi spéciale du 8 août 1980). La plupart des dispositions de la directive 2019/520 relèvent de ces compétences.

Les projets de décrets et d'ordonnance transposant la directive 2019/520 ont été élaborés en étroite concertation avec les représentants de chaque Région. Afin de réduire le risque d'interprétations erronées de la directive, il a été décidé d'aligner le plus possible l'avant-projet d'ordonnance sur le texte de la directive elle-même.

Avis

Considérations générales

Brupartners ne formule pas de remarque quant au contenu de l'avant-projet d'ordonnance.

*
* *